

Décision n° 2018- 047/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt ligne de crédit pour l'appui à quatre Fonds nationaux de financement, signé le 06 décembre 2018 à Nouakchott, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 018-2721/PM/CAB du 13 décembre 2018, de monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord de Prêt ligne de crédit pour l'appui à quatre Fonds nationaux de financement, signé le 06 décembre 2018 à Nouakchott, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique ;

Vu l'Accord de Prêt ligne de crédit ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-2721 /PM/CAB du 13 décembre 2018 reçue et enregistrée au Greffe du Conseil le 14 décembre 2018 sous le numéro 041, monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, selon la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt ligne de crédit pour l'appui à quatre Fonds nationaux de financement, signé le 06 décembre 2018 à Nouakchott entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le développement Economique en Afrique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution : «Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale.

Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution» ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont monsieur le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), un Prêt ligne de crédit, objet du présent Accord, pour l'appui à quatre Fonds nationaux de financement décrits à l'Annexe II de l'Accord ; que ces Fonds, qui seront chargés de l'exécution du projet, sont : le Fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes (FARRF), le Fonds d'appui à la promotion de l'emploi (FAPE), le Fonds d'appui aux initiatives des jeunes (FAIJ) et le Fonds d'appui au secteur informel (FASI) ;

Considérant que l'Accord de Prêt ligne de crédit signé le 06 décembre 2018 comprend un préambule, sept articles, trois annexes et un appendice ;

Considérant que le préambule de l'Accord constate que le Burkina Faso (l'Emprunteur) sollicite de la BADEA de contribuer au financement du projet décrit dans l'annexe II de l'Accord ; que la demande de l'Emprunteur correspond aux objectifs poursuivis par la BADEA ; que celle-ci accepte d'accorder à l'Emprunteur un Prêt aux conditions stipulées dans l'Accord ;

Considérant que l'article premier est relatif aux conditions générales et aux définitions ; qu'il dispose que les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, jointes en appendice, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord (ci-après dénommées les Conditions Générales) et reconnaissent que celles-ci forment un tout indissociable avec l'Accord ; que tout en définissant quelques termes, l'article indique qu'à moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans ces Conditions Générales et dans ledit Préambule ;

Considérant que l'article II indique que la BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord, un montant de vingt millions (20 000 000) de dollars US ; que l'Emprunteur pourrait retirer des fonds du Prêt pour financer des projets d'investissement réalisés par les Bénéficiaires, ce, conformément à l'annexe II de l'Accord ; qu'à moins que la BADEA n'en convienne autrement, aucun retrait n'est effectué des fonds du Prêt pour financer des dépenses antérieures à la date de signature du présent Accord ;

Considérant que la date de clôture des décaissements est fixée au 31 décembre 2020 ou toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur ; que l'Emprunteur verse des intérêts au taux de deux virgule cinq pour cent (2,5%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé ; que les intérêts et les commissions éventuels sont payables semestriellement ; que les dates de paiement seront fixées en fonction du premier jour du mois qui suit la date du premier décaissement du Compte du Prêt ; que l'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en seize (16) versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe I du présent Accord, après l'expiration d'une période de grâce de deux ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du Compte du Prêt ;

Considérant que l'article III est consacré à l'exécution du Projet ; que l'Emprunteur s'engage à mettre à la disposition des Fonds le montant du Prêt suivant des Conventions de Rétrocession de fonds, satisfaisantes pour la BADEA, qui seront signées avec chacun d'eux ; que l'Emprunteur veille à ce que les Fonds exécutent toutes les obligations et remplissent toutes les conditions que l'Emprunteur s'engage par le présent Accord à exécuter et à remplir ;

Considérant que l'article IV porte sur les dispositions particulières de l'Accord et dispose que l'Emprunteur a l'obligation de veiller à ce que les Fonds ne modifient pas, sans consultation préalable avec la BADEA, leurs manuels des Procédures de manière à affecter substantiellement leurs objectifs, leurs opérations ou leur situation financière ; que l'Emprunteur veille à ce que les Fonds assurent une gestion diligente, prudente et transparente en rapport avec la BADEA ;

Considérant que l'article V est relatif à la suspension et à l'exigibilité anticipée du Prêt ; qu'il énumère les faits susceptibles de provoquer cette situation et qui sont, entre autres : le manquement à l'exécution de tout engagement par l'Emprunteur ou les Fonds, une situation exceptionnelle qui rend improbable l'exécution par les Fonds de leurs obligations résultant de l'Accord de Prêt ou des Conventions de Rétrocession, des modifications qui compromettent les procédures, les politiques, les opérations ou la gestion des Fonds, une mesure de liquidation des Fonds prise par l'Emprunteur ou toute autre Autorité compétente, la cessation de paiement ;

Considérant que l'article VI dispose que l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est subordonnée à la signature des Conventions de Rétrocession des fonds du Prêt entre le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et les Fonds ; que

l'Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies de la signature des Conventions de Rétrocession ; que la date du 31 mai 2019 est la date limite d'entrée en vigueur de l'Accord ;

Considérant que l'article VII est relatif à la représentation de l'Emprunteur et aux adresses ; qu'il précise que le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est le Représentant de l'Emprunteur pour le présent Accord ;

Considérant que l'Annexe 1 est relative au tableau d'amortissement du Prêt ; que ce tableau prévoit le remboursement du Principal du Prêt en seize (16) versements semestriels comme déjà indiqué à l'article II ;

Considérant que l'Annexe II est consacrée à la description du Projet ; qu'elle indique que le Projet consiste à accorder une ligne de crédit d'un montant de vingt millions (20 000 000) de dollars US au Gouvernement du Burkina Faso ; que l'objectif du projet est de soutenir les efforts du Gouvernement pour la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations et particulièrement les femmes et les jeunes ; que l'Annexe III porte sur les modalités de décaissement des fonds du Prêt ;

Considérant que l'appendice traite des «Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA» ;

Considérant que l'Accord de Prêt ligne de crédit pour l'appui à quatre Fonds nationaux de financement a été signé le 06 décembre 2018 à Nouakchott, pour le compte du Burkina Faso, pour ordre de Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement par Monsieur Alpha BARRY, Ministre des affaires Etrangères et de la Coopération, et pour le compte de la BADEA, par son Directeur Général, le Docteur Sidi OULD TAH, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen du présent Accord de Prêt soumis au contrôle du Conseil constitutionnel n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de Prêt ligne de crédit pour l'appui à quatre Fonds nationaux de financement, signé le 06 décembre 2018 à Nouakchott entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le développement Economique en Afrique est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 décembre 2018 où siégeaient :



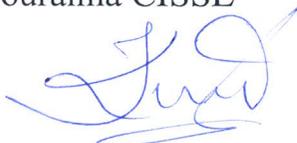
Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

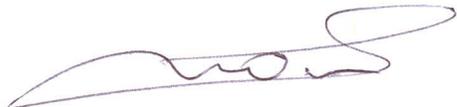


Membres

Monsieur Bouraïma CISSE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



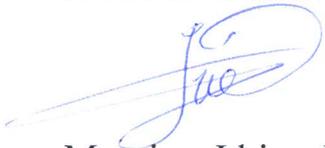
Monsieur Georges SANOU



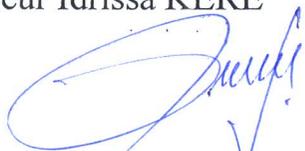
Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

